



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personal

Mémento

Jouissance posthume du traitement

du 1^{er} octobre 2020

Version du 1^{er} janvier 2024

A. Bases légales

Article 67 de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

B. Principes généraux

Les rapports de travail prennent fin au décès de l'agent/e cantonal/e. Cependant, en vertu de la loi sur le personnel du canton de Berne, les membres de sa famille ou d'autres personnes qui étaient à sa charge ont le droit de percevoir son traitement jusqu'à la fin du **mois en cours** au moment du décès ainsi que les **trois mois suivants**. C'est ce que l'on appelle la « jouissance posthume du traitement ».



C. Foire aux questions

a. Qui a la jouissance posthume du traitement ?

Ce droit revient aux **membres de la famille** du défunt ou de la défunte, ou à d'**autres personnes qui étaient à sa charge**.

Membres de la famille

- Conjoint/e
- Partenaire enregistré/e
- Enfants mineurs
- Enfants majeurs en formation

L'obligation d'entretien envers **les membres de la famille**, en tant que soutien de famille, peut découler de l'obligation d'entretien vis-à-vis du/de la conjoint/e dans le cadre conjugal (art. 163 ss du Code civil suisse, [CC ; RS 210]), vis-à-vis du/de la partenaire enregistré/e (art. 13 LPart [Loi sur le partenariat ; RS 211.231] en lien avec l'art. 163 ss CC) ou de l'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants (art. 276 ss CC). A la différence du droit privé, la fonction effective de soutien doit avoir existé même dans le cas des membres de la famille (voir révision totale LPers du 10 mars 2004, Journal session de juin 2004, annexe n° 20, p. 18).

D'autres personnes ne peuvent prétendre au versement posthume du traitement que si elles bénéficiaient d'un soutien du défunt ou de la défunte en vertu d'une obligation **contractuelle** ou **légale** à la date du décès :

Autres personnes (obligation légale)

- Conjoint/e divorcé/e
- Conjoint/e séparé/e
- Parents en ligne ascendante ou descendante
- etc.

Une obligation **légale** peut reposer, par exemple, sur les dispositions relatives à l'entretien après le divorce (art. 125 ss CC), aux contributions d'entretien en cas de séparation prononcée par le juge (art. 173 CC) ou à l'obligation d'assistance aux parents en ligne ascendante et descendante (art. 328 et 330 CC).

Autres personnes (obligation contractuelle)

- Conjoint/e divorcé/e
- Conjoint/e séparé/e
- Enfants de parents non mariés
- etc.

Une obligation **contractuelle** d'entretien peut exister par exemple sur la base d'une convention d'entretien pour un enfant de parents non mariés (art. 287 CC), d'une convention de séparation (art. 287 CC) ou d'une convention de divorce (art. 111 CC).

Les personnes ayant bénéficié d'un soutien du défunt ou de la défunte pour des raisons **morales** (p. ex. gouvernante à son service depuis de longues années, beaux-parents, frères et sœurs, etc.) **n'ont pas droit** au versement posthume du traitement.

De même, les **descendants et descendantes indignes d'être héritiers** au sens de l'article 540 CC **n'ont pas droit** au versement posthume du traitement (p. ex. s'ils ont causé intentionnellement la mort du défunt ou de la défunte). Leur part aux traitements versés à titre posthume est répartie entre les autres ayants droit et ils doivent le cas échéant rembourser les montants qu'ils ont déjà perçus à ce titre.

Les **partenaires y ont droit uniquement** s'ils ont aussi droit à une rente de partenaire de la Caisse de pension bernoise (CPB) ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et **que la personne décédée subvenait de façon substantielle à leurs besoins** (voir l'art. 20a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP; RS 831.40]). Dans ce cas, ils doivent spontanément faire valoir leur droit au versement posthume du traitement auprès de l'employeur de la personne défunte, car la caisse de pension ne peut pas transmettre à celui-ci les données personnelles des partenaires, et ce pour des raisons liées à la législation sur la protection des données.

b. Comment se répartissent les montants versés à titre posthume ?

Si la poursuite du versement du traitement est répartie entre plusieurs ayants droit, **la prestation totale versée ne peut pas excéder le montant total dû en vertu de la jouissance posthume du traitement**. Si des ayants droit ont perçu des prestations d'entretien fondées sur un contrat ou sur un jugement (p. ex. jugement de divorce ou convention d'entretien), ces prestations continuent d'être versées **au maximum à concurrence du montant versé jusque-là et au plus pendant trois mois** (cf. art. 67, al. 2 LPers).

Exemple 1:

Le défunt X laisse une épouse et trois enfants âgés de 15, 19 et 21 ans. Le plus jeune des enfants fréquente encore l'école obligatoire, celui de 19 ans est au gymnase, et l'aîné - qui a terminé son apprentissage de menuisier - vit désormais dans son propre logement.

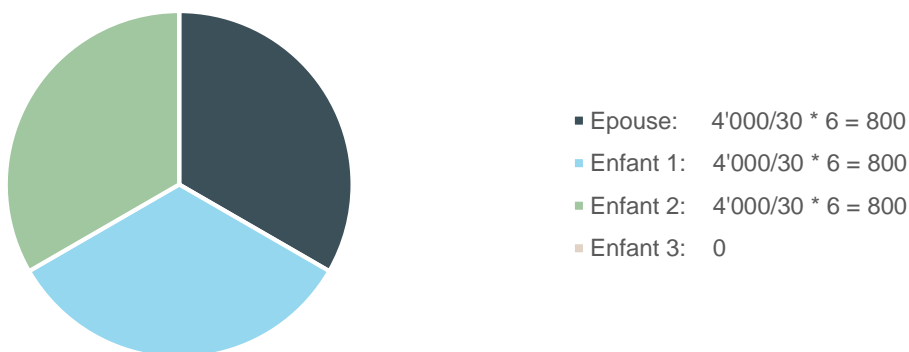
X n'avait pas d'autre obligation d'entretien. Comment va se répartir le montant mensuel de 12 000 francs versé au titre de la jouissance posthume du traitement, si X est décédé le 26 mars ?

Réponse :

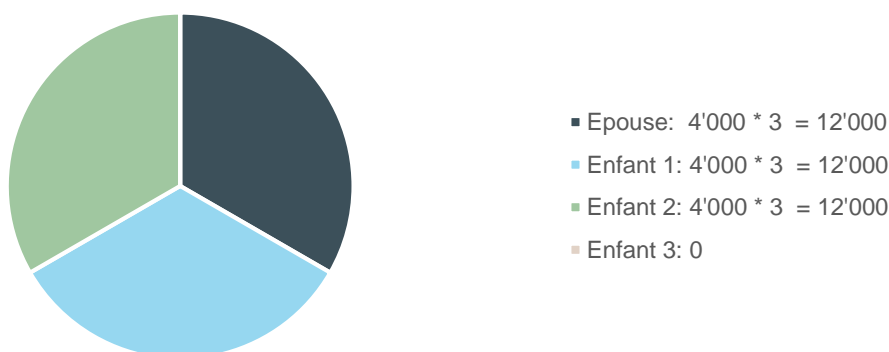
X était **soutien de famille** pour son **épouse** et ses **deux plus jeunes enfants**. Il avait une obligation d'entretien envers sa femme en tant qu'époux conformément à l'article 163 CC, et envers ses deux plus jeunes enfants en tant que père conformément à l'article 276 CC. Bien que le deuxième enfant soit déjà majeur, il a droit au versement du traitement puisqu'il est encore en formation et qu'il bénéficiait du soutien de son père. **L'aîné des enfants a très certainement droit à la succession, mais pas à la jouissance posthume du traitement** parce qu'il a fini sa formation et qu'il est désormais indépendant. **La fonction de soutien de famille ne s'applique plus dans son cas**. Le montant versé à titre posthume comprend le traitement jusqu'à la fin du mois et les trois mois suivants ; il se répartit comme suit **entre chaque personne** :

Montant total du traitement versé à titre posthume : $(12\ 000 / 30 * 6) + (12\ 000 * 3) = 38\ 400$ francs

Droits du **26 mars au 31 mars** (« [...] de la date du décès jusqu'à la fin du mois courant ») :



Droits du **1^{er} avril au 30 juin** (« [...] et les trois mois suivants ») :



Le montant versé à titre posthume se répartit **au total** comme suit :



- Epouse: $800 + 12'000 = 12'800$
- Enfant 1: $800 + 12'000 = 12'800$
- Enfant 2: $800 + 12'000 = 12'800$
- Enfant 3: 0

Contrôle du montant total : $3 * 12'800 = 38'400$

Exemple 2:

Le défunt X laisse derrière lui une épouse et deux enfants mineurs. Par ailleurs, il versait chaque mois à son ex-conjointe la somme de 1500 francs pour son entretien en vertu du jugement de divorce. X n'avait pas d'autre obligation de soutien. Comment va se répartir le montant mensuel de 10 500 francs versé au titre de la jouissance posthume du traitement, si X est décédé le 23 août ?

Réponse :

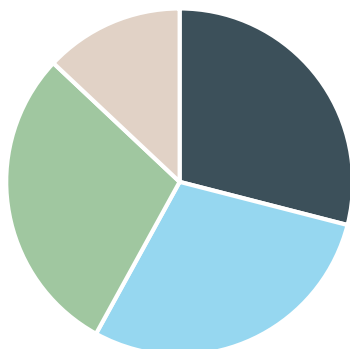
X était **soutien de famille** de son **épouse** et ses **deux enfants** ainsi que de son ex-épouse. Il avait une obligation d'entretien envers sa femme en tant qu'époux conformément à l'article 163 CC, envers ses deux enfants en tant que père conformément à l'article 276 CC et envers son ex-femme après leur divorce conformément à l'article 125 et suivants CC. En supposant que X ait effectivement rempli ses obligations de soutien vis-à-vis de son ex-épouse, celle-ci a seulement droit à un **versement à concurrence du montant qu'elle touchait jusque-là** (jugement). Le reste est **réparti entre les ayants droit**. La prestation totale versée ne peut pas excéder le montant total dû au titre de la jouissance posthume du traitement. Il faut noter que l'ex-épouse ne bénéficiera du versement posthume du traitement que pour **trois mois au maximum**, car sa prestation d'entretien repose sur un jugement (cf. art. 67, al. 2 LPers). **Les trois mois sont calculés à partir de la date du décès, et à leur échéance, les droits des membres de la famille augmentent donc d'autant jusqu'à la fin du dernier mois :**

Montant total du traitement versé à titre posthume : $(10\ 500 / 30 * 9) + (10\ 500 * 3) = 34\ 650$ francs

$34\ 650 - (3 * 1\ 500) = 30\ 150$

$30\ 150 / 3 = 10\ 050$

Le montant versé à titre posthume se répartit **au total** comme suit :



- Epouse: $30'150 / 3 = 10'050$
- Enfant 1: $30'150 / 3 = 10'050$
- Enfant 2: $30'150 / 3 = 10'050$
- Ex-épouse: $1'500 * 3 = 4'500$

Contrôle du montant total : $(10\ 050 * 3) + 4\ 500 = 34\ 650$

c. Qui identifie les ayants droit et qui calcule leurs parts respectives ?

C'est le service du personnel concerné qui identifie les ayants droit de la personne défunte, avec le concours des survivants (membres de la famille et autres ayants droit). Le service du personnel envoie aux personnes survivantes un formulaire permettant de recueillir toutes les informations nécessaires (pour plus de détails, voir sur le site intranet: Liste de contrôle : mesures à prendre en cas de décès). Le calcul du montant dû au titre de la jouissance posthume du traitement et sa répartition relèvent ensuite du service chargé de la gestion des traitements, qui se fonde pour ce faire sur les formulaires que lui a transmis le service du personnel.

d. Et si la personne défunte n'était pas soutien de famille ?

Il n'y a pas de jouissance posthume du traitement.

e. A quel moment commence la jouissance posthume du traitement ?

La jouissance posthume du traitement prend naissance **au moment du décès**. Si X décède par exemple le 10 mai, ses survivants percevront son traitement à partir de ce jour-là (voir l'exemple fourni à la question b.). Mais aucun paiement direct ne peut être fait aux membres de la famille ou à d'autres personnes **avant que tous les ayant droits aient été identifiés** (voir les questions a. et c.). Si la situation est claire concernant les ayants droit, le paiement doit intervenir le plus rapidement possible (dans le cadre du paiement des traitements conformément au processus principal, particulier ou salaires versés à l'heure), car les comptes communs et les comptes de la personne défunte sont bloqués jusqu'à la présentation d'un certificat d'hérédité. Si le paiement est différé trop longtemps, la jouissance posthume du traitement manquera son but, à savoir assurer l'entretien des ayants droit pendant une brève période transitoire.

f. Le montant dû au titre de la jouissance posthume du traitement est-il réglé en plusieurs mensualités ou en un seul versement ?

Si ce montant correspond à plusieurs traitements mensuels, ils sont tous échus en même temps à la date du décès. Le montant dû est donc réglé en **un seul versement** à chaque ayant droit.

g. Sur quel compte est versé le montant dû au titre de la jouissance posthume du traitement ?

Les **survivants** de la personne défunte reçoivent le montant qui leur est dû directement **sur leur compte personnel ou sur le compte de leur choix**. Le service du personnel compétent détermine avec chaque ayant droit sur quel compte le versement doit être effectué et transmet les coordonnées bancaires correspondantes au service chargé de la gestion des traitements (voir la question c.).

Dans le cas d'ayants droit **mineurs**, il faut consulter la représentation légale ou établie à des fins d'assistance. La réglementation concernant la protection des biens de l'enfant est à prendre en compte de manière adéquate (art. 318 ss CC). La part du montant dû au titre de la jouissance posthume du traitement est exclusivement destinée à assurer l'entretien de l'enfant mineur pendant une période transitoire limitée ; elle ne doit pas être utilisée à d'autres fins. Cette part pourra aussi être versée sur le compte de la représentation légale ou établie à des fins d'assistance s'il est garanti que son utilisation sera conforme à sa destination. Si la représentation légale n'est pas connue, il faut consulter l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.

Pour les ayants droit qui sont **assujettis à l'imposition à la source**, il faut vérifier au préalable que l'im-pôt à la source est bien déduit du montant.

Le versement ne doit pas s'effectuer sur le compte salaire de la personne défunte. Ce compte est en règle générale bloqué, de sorte que les survivants n'y ont plus accès. En outre il faut noter que si l'employeur – à qui incombe le versement des montants dus à titre posthume – verse la prestation à une personne qui n'y a pas droit, il ne s'acquitte pas de la prestation qui lui incombe même s'il agit de bonne foi (BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/ BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, Bâle 2005, art. 338 N 2). Dans le pire des cas, l'employeur risque de devoir effectuer le paiement deux fois.

h. Comment est déclaré le versement dû au titre de la jouissance posthume du traitement sur le certificat de salaire ?

L'Office du personnel établit une **attestation de rente pour chaque personne bénéficiaire**. Il enregistre à cette fin un « **engagement** » **distinct** pour chacune. Le montant doit être indiqué sous le chiffre 4 (Prestations en capital) avec la mention « Jouissance posthume du traitement ». Comme période de rémunération, il faut indiquer le mois durant lequel le montant dû au titre de la jouissance posthume du traitement a été payé (mois d'engagement = mois de versement).

i. Quels éléments entrent en compte dans le traitement dû à titre posthume ?

Degré d'occupation fixe : **traitement mensuel brut** selon le degré d'occupation (13^e mois inclus)
Rémunération à l'heure : **traitement moyen** des douze derniers mois (13^e mois de traitement inclus)

Allocation	Droit	
Allocations familiales	Non	Les allocations familiales ne font pas partie du traitement versé à titre posthume. En principe, le droit aux allocations familiales expire avec le droit au salaire (art. 13 de la loi sur les allocations familiales [LAFam ; RS 836.2]). Mais l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.21) prévoit aussi à l'article 10, alinéa 3, qu'en cas de décès le droit aux allocations familiales (c.-à-d. allocation pour enfant et/ou allocation de formation) soit maintenu pendant le mois en cours et les trois mois suivants. Toutefois le droit aux prestations est reconnu uniquement à la personne qui est ayant droit en vertu de l'article 7 LAFam.
Allocation d'entretien	Non	L'allocation d'entretien ne fait pas partie du traitement versé à titre posthume. Comme le droit à l'allocation d'entretien est lié au droit aux allocations familiales conformément à l'article 86 LPers et à l'article 79a de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), l'allocation d'entretien continue aussi d'être versée. Mais ici encore, le droit aux prestations est reconnu uniquement à l'ayant droit en vertu de l'article 7 LAFam , à l'exclusion des autres personnes qui peuvent faire valoir un droit à la jouissance posthume du traitement.

Allocation de fonction	Oui	Les allocations de fonction sont prises en compte.
Allocations pour service de garde, travail de nuit et de fin de semaine	Oui	La poursuite du versement de ces allocations est régie par les dispositions de l'article 84b OPers.
Allocation liée au marché de l'emploi	Oui	L'allocation liée au marché de l'emploi continue d'être versée.

Déductions	Obligation de cotiser	
Cotisations aux assurances sociales	Non	Le montant versé à titre posthume ne fait pas partie du traitement déterminant. Il ne donne donc pas lieu au paiement de cotisations AVS, AI, APG et AC.
Cotisations LPP	Non	Aucune cotisation LPP n'est à payer.
Primes AP et ANP	Non	Il n'y a plus d'obligation d'assurance à partir du décès, si bien qu'aucune cotisation n'est plus due à ce titre.

j. Quand l'obligation de verser le traitement prend-elle fin pour l'employeur ?

L'obligation de verser le traitement prend fin le jour du décès. Si la personne décède par exemple le 10 mai, le traitement correspondant à ce jour-là est encore versé. Le traitement dû appartient à la communauté héréditaire. C'est seulement après la clôture du partage successoral qu'est déterminé à qui revient individuellement cette créance. A la différence des prestations dues au titre de la jouissance posthume du traitement, le dernier traitement est versé sur le compte salaire de la personne défunte. Sont également versés sur ce compte les soldes de vacances, du compte épargne-temps, et de l'horaire de travail annualisé, ainsi que la part du 13^e mois de traitement (voir art. 64 LPers ; art. 150, al. 2 OPers ; art. 160c, al. 3 OPers ; art. 136c, al. 2 OPers ; art. 32, al. 3 OPers).

k. Les montants dus au titre de la jouissance posthume du traitement tombent-ils dans la masse successorale ?

Non. La jouissance posthume du traitement est un droit personnel des survivants ayants droit vis-à-vis de l'employeur de la personne défunte et ce droit est indépendant de la succession légale. Les héritiers et les bénéficiaires du versement posthume du traitement au sens de l'article 67 LPers peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être les mêmes personnes.

l. Que se passe-t-il si le décès survient après la clôture des modifications et que le traitement a déjà été versé dans son intégralité sur le compte de la personne défunte ?

L'obligation de l'employeur de verser le traitement prend fin avec le décès de l'agent ou de l'agente (voir question j.). Si le versement du traitement se prolonge après le jour du décès, il n'a pas de fondement juridique et doit donc donner lieu à un remboursement. Dans la mesure du possible, le montant à rembourser peut être déduit des soldes de vacances, du compte épargne-temps et de l'horaire de travail annualisé qui sont disponibles le jour du décès, ainsi que de la part du 13^e mois de traitement (voir art. 64 LPers ; art. 150, al. 2 OPers ; art. 160c, al. 3 OPers ; art. 136c, al. 2 OPers ; art. 32, al. 3 OPers). S'il ne

peut être déduit, le montant à rembourser est facturé aux héritiers. Le traitement versé en trop ne doit pas être considéré comme faisant partie des montants dus au titre de la jouissance posthume du traitement, car cette créance ne revient pas à la personne défunte mais à ses survivants. Les prestations correspondant à la jouissance posthume du traitement peuvent uniquement être versées sur les comptes indiqués par les survivants (voir question g.).

m. Est-il possible de faire valoir le droit à la jouissance posthume du traitement même en cas de répudiation de la succession ?

Oui. Les héritiers qui refusent l'héritage peuvent tout de même faire valoir leur droit à la jouissance posthume du traitement (voir STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag Praxiskommentar zu Art. 319 – 362 OR, N 8 zu Art. 338 – en allemand).

n. Existe-t-il une coordination avec les prestations de l'AVS, de la CPB / CACEB ou éventuellement d'une assurance-accidents ?

Non, il n'y a pas de coordination avec les assurances sociales.

o. La jouissance posthume du traitement est-elle réduite ou refusée si la personne défunte a contribué à son décès par sa propre faute (p. ex. suicide) ?

Non. La jouissance posthume du traitement n'est pas réduite ni refusée en cas de faute de la personne défunte.

p. Les survivants bénéficient-ils intégralement de la jouissance posthume du traitement si l'obligation de continuer à verser le traitement avait été réduite ou avait déjà pris fin au moment du décès en raison d'une maladie ou d'un accident en vertu de l'article 65 LPers en lien avec l'article 52 OPers ?

L'obligation de poursuivre le versement du traitement conformément à l'article 67 LPers est indépendante de celle prévue à l'article 65 LPers, tant concernant l'existence de ce droit que le montant sur lequel il porte. Par conséquent, les survivants bénéficient intégralement de la jouissance posthume du traitement, et la **réduction** éventuelle des prestations liée à une maladie ou à un accident **n'entre pas en ligne de compte**.

q. Les personnes survivantes bénéficient-elles de la jouissance posthume du traitement dans les situations suivantes ?

Moment du décès	Jouissance posthume du traitement
Après la conclusion du contrat, mais avant le début de l'engagement prévu au contrat	Non
Après la date du début de l'engagement prévue au contrat, mais avant le premier jour ouvré	Oui

Pendant la période d'essai	Oui , peu importe si les rapports de travail auraient pris fin avant l'expiration de la durée de jouissance posthume du traitement.
Peu avant la fin d'un engagement à durée déterminée	Oui , peu importe si les rapports de travail auraient pris fin avant l'expiration de la durée de jouissance posthume du traitement.
Pendant la libération des fonctions au sens de l'article 25, alinéa 3 LPers	Oui , peu importe si les rapports de travail auraient pris fin avant l'expiration de la durée de jouissance posthume du traitement.
Pendant la suspension provisoire au sens de l'article 15 LPers	Oui , peu importe si les rapports de travail auraient pris fin avant l'expiration de la durée de jouissance posthume du traitement ou si le traitement avait déjà été réduit voire supprimé.
Pendant le délai de résiliation (résiliation de l'engagement par l'agent/e ou par l'employeur)	Oui , peu importe si les rapports de travail auraient pris fin avant l'expiration de la durée de jouissance posthume du traitement
Peu avant le départ à la retraite	Oui , peu importe si les rapports de travail auraient pris fin avant l'expiration de la durée de jouissance posthume du traitement.

Exemple 3:

X signe le 5 juillet son contrat de travail conclu pour le 1^{er} août avec le canton de Berne. Son entrée en fonction est prévue le 3 août. Les survivants ont-ils droit à la jouissance posthume du traitement si X

- a) décède le 25 juillet ?
- b) décède le 1^{er} août ?

Réponse :

- a) Non, dans ce cas ils ne bénéficient pas de la jouissance posthume du traitement.
- b) Oui, dans ce cas ils ont droit à la jouissance posthume du traitement (du 1^{er} août au 30 novembre).

Exemple 4:

X est engagé à durée déterminée jusqu'au 31 août. Le 15 août, il décède des suites d'un grave accident de la circulation. Combien de temps dure la jouissance posthume du traitement ?

Réponse :

La jouissance posthume du traitement dure jusqu'au 30 novembre – peu importe s'il était prévu que les rapports de travail à durée déterminée se terminent le 31 août.

Exemple 5:

X avait l'intention de prendre sa retraite le 30 avril, mais il succombe à un infarctus le 24 avril. Combien de temps dure la jouissance posthume du traitement ?

Réponse :

La jouissance posthume du traitement dure jusqu'au 31 juillet – peu importe s'il était prévu que les rapports de travail s'achèvent le 30 avril.

r. Faut-il mentionner sur la déclaration d'impôts les montants perçus au titre de la jouissance posthume du traitement ?

Oui. Les survivants doivent indiquer les montants perçus au titre de la jouissance posthume du traitement sur leur déclaration d'impôts. L'employeur de la personne défunte leur fournit à cet effet une attestation de rente séparée (voir question h.). Ces montants sont imposés dans le canton de Berne comme des **prestations en capital provenant de la prévoyance**, l'année où le paiement a été effectué.

s. Quand le droit à la jouissance posthume du traitement est-il prescrit ?

La prescription du droit à la jouissance posthume du traitement intervient au bout de cinq ans (voir l'art. 97 LPers).

Office du personnel

Section Législation sur le personnel et prévoyance professionnelle